

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 159 vom 6. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___159)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 159 du 6 mars 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 159 del 6 marzo 2012

### **Regeste**

DÉCISION D'EXÉCUTION, EXPULSION DE LOCATAIRE | 319 let. a CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH), 339 al. 2 CPC (CH), 341 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 17 février 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272). b) L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, dès lors qu'il émane d'une locataire risquant d'être expulsée de son logement, est recevable à la forme.

#### **E. 2**

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire (cf. art. 339 al. 2 CPC), la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). c) Les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC),

de sorte qu'elles n'ont pas été prises en compte dans l'établissement des faits.

### **E. 3**

a) La recourante fait valoir que, si elle était expulsée, elle-même et sa famille se retrouveraient dans une situation de détresse dans la mesure où elle n'a pas encore trouvé de solution de relogement. Elle allègue également avoir entrepris en vain des démarches pour prolonger son bail, être à jour dans le paiement de ses loyers et avoir amélioré ses relations avec le voisinage. b) Selon l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est requise (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige, puisque ladite décision déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où la décision a été rendue et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé. Il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 341 CPC). c) En l'espèce, les parties sont convenues, lors de l'audience de conciliation du 31 janvier 2012, qu'une unique et définitive prolongation de bail jusqu'au 31 janvier 2012 serait accordée à la locataire. Celle-ci s'est en outre engagée à quitter irrévocablement son logement au plus tard à cette date. En application de l'art. 208 al. 2 CPC, la transaction passée à l'audience a les effets d'une décision entrée en force. La recourante ne saurait dès lors, dans le cadre du présent recours, remettre en cause le caractère exécutoire de cette transaction, sur laquelle repose l'ordonnance d'exécution attaquée. Pour le surplus, la recourante ne fait valoir aucun moyen tendant à démontrer qu'un accord aurait été conclu directement avec l'intimé lui permettant de rester dans les locaux occupés. Certes, des motifs humanitaires peuvent être pris en compte au stade de l'exécution forcée en application du principe de proportionnalité. Toutefois, dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 la 336 c. 2b). Le Tribunal cantonal considère que, sauf cas particulier, un délai de libération des locaux d'un mois est admissible au stade de l'exécution forcée (cf. Guignard, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 3 ad art. 21 aLPEBL [Loi du 18 mai 1955 sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme], p. 203). En l'espèce, le principe de proportionnalité est respecté, dans la mesure où le délai d'un mois environ fixé pour l'exécution forcée est suffisant au regard des exigences jurisprudentielles.

### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance d'exécution forcée confirmée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme E. \_\_\_\_\_ ■ Me Philippe Conod (pour I. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse

est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.